

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MASTELLOTTO

31 Rue de l'Avenir
14650 Carpiquet

Références : 2026-390
Code AIOT : 0100018024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement MASTELLOTTO implanté Chemin de Sallen 14210 Val d Array. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une visite de récolement suite à la mise en exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes non dangereux en juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASTELLOTTO
- Chemin de Sallen 14210 Val d Array
- Code AIOT : 0100018024

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MASTELLOTTTO exploite une installation de stockage de déchets inertes non dangereux sur la commune de Val d'Arry. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28/11/2023 au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La durée totale d'exploitation autorisée est de 4 ans avec un volume total de matériaux mis en stockage de 85 000 m³. Elle a été mise en exploitation en juin 2025. Uniquement les déchets inertes non dangereux générés par les propres activités de travaux publics de la société Mastellotto sont accueillis dans cette installation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'admission des déchets inertes et surveillance	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 & 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Suivi des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24 & 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III, 6 et 7	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Accessibilité du site & signalétique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 & 22	Sans objet
4	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue et gérée. L'exploitant a mis en place un suivi des déchets. Les altimétries et l'emprise sont respectées. Le taux de remplissage est d'environ 15 %.

Des points sont néanmoins à améliorer ou à suivre notamment :

- la matérialisation de la zone de déchargement des déchets pour contrôle visuel avant stockage,
- la surveillance des entrées de camions sur l'installation,
- les conditions de contrôle des valeurs limites des émissions atmosphériques et leurs résultats,
- la réalisation de la télédéclaration annuelle sur GEREPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Respect des capacités autorisées			
Prescription contrôlée :			
ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet
2760.3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Volume total de matériaux mis en stockage Total : 85 000 m³ Durée d'exploitation totale de 4ans	E
<i>E : Enregistrement</i>			
Constats :			
Suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/11/2023, la société MASTELLOTTTO a signé une convention avec le propriétaire du terrain (une exploitation agricole à			

proximité). Cette installation de stockage de déchets inertes non dangereux a été mise en exploitation en juin 2025.

L'exploitant a fourni un extrait de son registre des déchets.

En 2025, 7 029 m³ ont été stockés. De janvier à mai 2026, 5 321 m³ ont été stockés. Soit un total de 12 350 m³ stockés sur les 12 premiers mois d'exploitation sur les 85 000 m³ totaux autorisés. Il restait donc un vide de fouille de 72 650 m³ au 31/05/2026.

Information apportée à l'exploitant par l'inspection des installations classées le jour de la visite : Pour toute modification des conditions d'exploitation, notamment dans l'hypothèse d'un allongement de la durée de l'exploitation au delà des 4 ans autorisés si les 85 000 m³ autorisés ne sont pas atteints sur la durée initiale autorisée, l'exploitant doit transmettre au préalable un dossier de demande de modification aux services de l'Etat (Porter-à-connaissance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité du site & signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 & 22

Thème(s) : Risques accidentels, Portail & panneau signalétique

Prescription contrôlée :

Article 16 :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 22 :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Le site est fermé par un portail en dehors des horaires d'ouverture. Il est verrouillé par une clé et un cadenas à code. L'installation dispose d'un seul accès pour les véhicules. Quand l'entreprise MASTELLOTTTO fait appel à un prestataire de transport pour assurer le transport des déchets entre ses chantiers et l'ISDI, une clé est confiée le matin pour l'ouverture du site et elle est récupérée le soir même à la fermeture. Le grillage à droite du portail en entrant était un peu endommagé, probablement à cause de l'intrusion de chasseurs selon l'exploitant. Ce grillage doit

être remis en état. Afin de contrôler les entrées sur le site, une caméra sur batterie avec alerte auprès du directeur de travaux a été mise en place. Le jour de la visite, elle était en panne. L'exploitant envisage de la remettre en fonctionnement étant donné qu'il n'y a pas en permanence un salarié de l'entreprise présent sur place pour surveiller les véhicules entrants.

Un panneau signalétique résistant est en place sur le portail d'entrée. Les mentions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales y figurent lisiblement. Seule une erreur de date y apparaît : l'arrêté préfectoral a été pris le 28/11/2023 et non le 04/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 2.1) L'exploitant doit procéder à la réparation du grillage à proximité du portail d'entrée.
- 2.2) L'exploitant doit s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets inertes et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15 & 19

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes et surveillance

Prescription contrôlée :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 19 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Les matériaux stockés sont principalement des terres, pierres et cailloux. Aucun enrobé, ni béton ne sont stockés sur ce site. En effet, l'exploitant a indiqué que les enrobés et bétons sont orientés vers leur centrale d'enrobage ou leur centrale à béton pour y être recyclés et intégrés dans les process.

Les déchets en provenance des gros chantiers sont analysés en amont par les maîtres d'œuvre. De plus, l'exploitant a fait analyser deux échantillons prélevés directement sur l'ISDI en juillet 2026. Le laboratoire a conclu à la conformité des échantillons. L'exploitant a transmis également les demandes d'acceptation préalable établies avant l'accueil des déchets.

En cas de doute, l'exploitant a indiqué que des analyses étaient effectuées en amont et que les

déchets concernés étaient soit mis en attente sur le chantier soit orientés vers l'un de ses autres plates-formes dans l'attente des résultats d'analyses.

Il n'y a pas de personne présente en permanence sur site à chaque déchargement de déchets. La conformité des déchets est contrôlée au chargement des camions sur les chantiers puis par les deux conducteurs de bulldozer juste avant de pousser et d'étaler les déchets dans l'ISDI. Ces deux conducteurs d'engins de chantier sont sensibilisés à la qualité des déchets acceptés et procède manuellement au retrait des éventuels déchets indésirables. Ces derniers ne sont pas stockés en benne ou en bac sur site mais sont aussitôt rapatriés sur le site de Carpiquet de l'entreprise qui dispose de plusieurs bennes pour trier les déchets.

Visuellement, mise à part quelques rares petits déchets en plastique (par exemple filet avertisseur de réseaux), les déchets étaient conformes et composés principalement de terres et cailloux de faible granulométrie.

La zone de contrôle des déchets avant stockage n'était pas identifiée. Les déchets sont déchargés au plus près de la ligne de crête de talus. Il n'est pas possible de faire le tour complet des tas de déchets en attente de stockage. La zone de déchargement est trop proche de la zone de stockage pour permettre un contrôle visuel complet et un isolement d'un lot qui ne serait pas conforme. De plus, certains déchets sont susceptibles de tomber directement en contre-bas dans la zone de stockage au moment du déchargement des camions. L'exploitant doit procéder à l'éloignement de la zone de déchargement par rapport à la zone de stockage des déchets. Cette zone de déchargement peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Celle-ci doit faire l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) Afin de contrôler la conformité des déchets avant intervention du bulldozer et permettre l'isolement des éventuels lots non conformes, l'exploitant doit identifier la zone de déchargement des camions.

3.2) Les chauffeurs qui viennent décharger les déchets doivent être informés de l'obligation de déchargement dans la zone identifiée et non plus en ligne de crête de talus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du site

Prescription contrôlée :

Article 20

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage

proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le taux de remplissage à mai 2026 était d'environ 15 %. Le site va être exploité en 2 phases : la zone ouest (en cours d'exploitation) puis la zone est. Le dernier relevé topographique a été réalisé le 01/07/2026. Les altimétries prévues sur le projet et les altimétries constatées sur la partie exploitée sont cohérentes. L'exploitant procède au poussage et au régalaie des déchets toutes les semaines à l'aide d'un bulldozer équipé d'un GPS. Ceci permet de suivre les altimétries au fur-et-à-mesure de l'exploitation. Aucun engin ne reste sur place. L'organisation du stockage des déchets est réalisée de façon à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage. Le massif de déchet semblait stable. Une partie de la terre végétale décapée sur la zone ouest est actuellement stockée sur la zone est pour permet le recouvrement de la zone ouest. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit procédé au recouvrement progressif des zones exploitées. Il est prévu une couche de recouvrement de 50 cm. Le chemin d'accès à l'ISDI construit en matériau stabilisé qui longe le champs de culture adjacent sera retiré en fin d'exploitation avec remise en place de terre végétale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24 & 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Article 24 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Article 25 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt

suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Des mesures des retombées atmosphériques sèches dans l'environnement ont été réalisées en juillet 2026. La méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 a été utilisée. Les plaquettes étaient en place du 1er au 8 juillet 2026 sur 4 points de mesures en période d'activité normale du site. Le bureau d'étude indique que cette campagne de mesures fut fortement venteuse et très faiblement pluvieuse. De plus, lors de cette campagne de mesures, le champs adjacent a été moissonné. Aucune haie ne sépare ce champ moissonné et l'ISDI. Les poussières générées par les engins agricoles ont pu perturber les mesures notamment au point de mesures N°1.

Les résultats des points de mesures sont les suivants :

- Point N° 1 : 914 mg/m²/jour
- Point N° 2 : 401 mg/m²/jour
- Point N° 3 : 314 mg/m²/jour
- Point N° 4 : 257 mg/m²/jour

Tous les points dépassent le seuil réglementaire de 200 mg/m²/jour.

Il s'agit de la première campagne de mesures depuis la mise en exploitation. Une moyenne annuelle ne peut donc pas être faite. L'exploitant envisage de nouvelles mesures en septembre 2026.

Le bureau d'étude conclut que les conditions météorologiques particulièrement sèches et la moisson du champs jouxtant le site ont pu particulièrement augmenter les résultats obtenus. L'exploitant ne procède pas à des arrosages de la voie d'accès, ni à la zone de déchargement des camions. Si besoin, il dispose des moyens matériels dans son entreprise. Néanmoins, en cette période de sécheresse, l'exploitant doit veiller à respecter les restrictions d'usage de la ressource en eau.

L'exploitant a indiqué ne pas voir eu connaissance de plaintes du voisinage à ce jour.

L'exploitant doit procéder à de nouvelles mesures et mettre en place les mesures correctives adaptées pour un retour au seuil des 200 mg/m²/jour sur l'ensemble des points de mesures. De plus, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 prévoit que "ce suivi soit réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008)". L'exploitant doit justifier son choix de la technique de

mesures par les plaquettes et non pas par la technique des jauges comme prescrite à l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 5.1) L'exploitant doit effectuer sous 4 mois une nouvelle campagne de mesures des retombées atmosphériques dans une période représentative de l'activité du site en dehors d'une période de travaux agricoles dans le champs adjacent. Le rapport de cette nouvelle campagne est à transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'exploitant poursuit l'utilisation de la technique des plaquettes de dépôts, il doit justifier l'utilisation de cette technique sachant que la technique des jauges est prescrite à l'arrêté ministériel. 5.2) En cas de dépassements du seuil, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour un retour à la normale dans le respect notamment des usages de la ressource en eau et de la réglementation s'appliquant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III, 6 et 7
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration GERP
Prescription contrôlée : Article 4 - III [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3. Article 6 La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Article 7

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]

Constats :

L'exploitant ne connaissait pas cette obligation de télédéclaration annuelle des tonnages stockés. La télédéclaration sous GEREPE n'a pas été effectuée avant le 31/03/26 au titre de l'année 2025 (mise en exploitation de l'installation : juin 2025). L'exploitant devra chaque année avant le 31 mars de l'année N+1 effectuer cette démarche.

Afin de suivre le taux de remplissage du site et les volumes stockés depuis la mise en exploitation du site, au titre de 2026, l'exploitant ajoutera le volume de déchets 2025 au volume 2026 et ajoutera un commentaire pour préciser qu'il s'agit de la somme des volumes 2025 et 2026.

La société MASTELLOTTO dispose d'un compte GEREPE dont les codes d'accès sont au nom du président de la société. Le site de Val d'Arry y apparaît sous le nom d'une ancienne commune composant désormais la commune nouvelle de Val d'Arry (NOYERS-MISSY). Il n'est pas possible de modifier le nom de la commune sur GEREPE pour y noter Val d'Arry.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

6.1) L'exploitant doit procéder annuellement à la télédéclaration sous GEREPE des volumes de déchets stockés au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

6.2) Au titre de l'année 2026, les volumes de 2025 doivent être ajoutés aux volumes 2026 ainsi qu'un commentaire pour préciser qu'il s'agit de la somme des volumes de 2025 et de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois